

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
<b>CHAPITRE V.</b>			
<b>MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Matériel de l'artillerie. . . . .	501,573	38,427	1,692,000
2. Matériel du génie. . . . .	748,000	404,000	
<b>CHAPITRE VI.</b>			
<b>TRAITEMENTS DIVERS ET PENSIONS.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitements temporaires, de non-activité, réforme, etc. . . . .	277,198 39	"	352,800
2. Traitement des aumôniers. . . . .	32,500	"	
3. Traitements d'employés temporaires. . . . .	5,850	"	
4. Pensions civiles. . . . .	15,000	"	
5. Pensions de militaires décorés sous l'ancien gouvernement, et secours sur le fonds de Waterloo. . . . .	22,251 61	"	
<b>CHAPITRE VII.</b>			
Article unique. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	45,336 82	"	45,336 82
<b>Total du budget du ministère de la guerre, fr.</b>	"	"	<b>29,405,100</b>

152. — 8 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit supplémentaire de 200,000 francs*(1). (Monit. du 10 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (fr. 200,000), pour le budget des dépenses de l'exercice 1846 dudit département.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé [par] le ministre de la guerre, M. Prisse.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 27 janvier 1847. — Rapport, par M. Pirson, le 12 février, et adoption le 24 fév. à l'unanimité des 61 membres présents.

153. — 8 MARS 1847. — *Arrêté royal autorisant l'exportation par le bureau de la Geichel (Luxembourg), d'une quantité de 62,500 kil. d'écorces non moulues*. (Monit. du 14 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la requête du sieur Schmit, à Eitelbruch (grand-duché de Luxembourg), tendant à pouvoir exporter, par le bureau de la Geichel, soixante-deux mille cinq cents kilogrammes d'écorces non moulues à faire tan ;

Vu les art. 37, 66 et 313 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38), et les dispositions du tarif annexé à la loi de la même date (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 39) ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, et de l'avis de notre ministre de l'intérieur,

Envoi au sénat, le 25 février. — Adoption sans discussion, le 3 mars à l'unanimité des 24 membres présents.